

Portant rectificatif à l'article
57 du Décret n°28/PC/MFPTAS du 19
Janvier 1965 portant Statuts Particu-
liers des Personnels du Cadre des
Techniciens de l'Elevage, des Pêches Maritim
et des Industries Animales -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la
Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités
communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°28/PC/MFPTAS du 19 Janvier 1965, portant Statuts Parti-
culiers des Personnels du Cadre des Techniciens de l'Elevage, des
Pêches Maritimes et des Industries Animales;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

Article 1er..- L'article 57 du Décret n°28/PC/MFPTAS du 19 Janvier 1965, portant
Statuts Particuliers des Personnels du Cadre des Techniciens de l'Elevage, des
Pêches Maritimes et des Industries Animales est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 57..- Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 93
du décret 59-218 du 15 Décembre 1959, fixant les modalités d'applica-
tion du Statut Général de la Fonction Publique, pourront être reclassés
dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, objet du présent titre,
les fonctionnaires ressortissants de l'Etat appartenant précédemment
au Cadre Général des Vétérinaires Africains .

Toutefois, ces fonctionnaires ne pourront dépasser dans le nou-
veau corps le grade de Vétérinaire Inspecteur principal 1er échelon.

Leur reclassement s'effectuera selon les dispositions du décret
n°124/PR/MFPT du 14 Mars 1962.

L I R E :

ARTICLE 57.- Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 93 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 fixant les modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique, pourront être reclassés dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, objet du présent titre, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat appartenant précédemment au Cadre Général des Vétérinaires Africains.

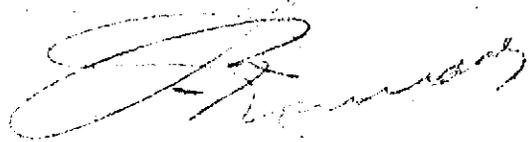
Toutefois, ces fonctionnaires ne pourront dépasser dans le nouveau corps le grade de Vétérinaire Inspecteur principal 2ème échelon.

Leur reclassement s'effectuera selon les dispositions du décret n°124/PR/MFPT du 14 Mars 1962.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

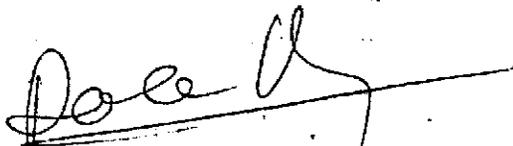
Fait à Cotonou, le 6 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



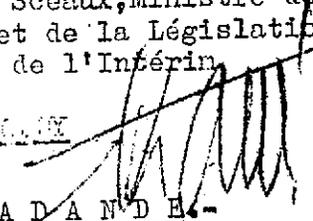
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,



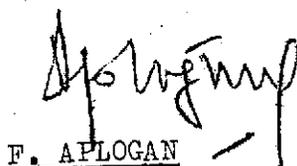
Th. PAOLETTI

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération Absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation
Chargé de l'Intérim.



A. A D A N D E

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATION :

PR	5
PC	8
SGG	4
MFPTAS	5
MFAE	5
MDRC	5
Ins.Af.Adm.	2
TSE	2
Ministres	6
JORD	1